



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, soumis en application de la résolution [S-30/1](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/79/150](#).

** Le présent document a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël

Résumé

Le présent rapport est le troisième que la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël soumet à l'Assemblée générale. On y trouve un examen du traitement des détenus et des otages ainsi que des attaques dirigées contre des établissements et du personnel de santé entre le 7 octobre 2023 et août 2024.

I. Introduction et méthodologie

1. Dans le présent rapport, la Commission résume ses conclusions factuelles et juridiques concernant les attaques menées depuis le 7 octobre 2023 contre des installations médicales et du personnel de santé, ainsi qu'au sujet du traitement des détenus par les autorités israéliennes et du traitement des otages retenus par des groupes armés palestiniens. Il s'agit du deuxième rapport de la Commission concernant les attaques survenues le 7 octobre 2023 et par la suite¹.

2. La Commission a adressé neuf demandes d'information et d'accès au Gouvernement israélien, deux demandes d'information à l'État de Palestine et une demande d'information au Ministère de la santé de Gaza. Elle a reçu des informations de l'État de Palestine et du Ministère de la santé de Gaza, mais n'a pas eu de réponse d'Israël.

3. La Commission a appliqué la même méthodologie et le même critère d'établissement de la preuve que pour ses précédentes enquêtes². La Commission a consulté de multiples sources d'information, recueilli des milliers d'éléments à partir de sources en accès libre et mené des entretiens à distance et en personne avec des victimes et des témoins. Les éléments provenant de sources en accès libre ont été recueillis de manière scientifique, conformément aux normes internationales relatives à la préservation des contenus en ligne et aux règles d'admissibilité des preuves numériques. Le cas échéant, ces éléments ont été vérifiés au moyen de références croisées à partir d'un ensemble large et varié de sources fiables et ont été complétés par une analyse scientifique approfondie : authentification des supports visuels, analyse de la géolocalisation et de la chronolocalisation, extraction des métadonnées et reconnaissance faciale, notamment.

II. Cadre juridique applicable

4. La Commission réaffirme que le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, ainsi que le Golan syrien occupé sont actuellement sous occupation belligérante israélienne, situation à laquelle s'applique à la fois le droit international humanitaire et le droit international des droits humains³. Elle constate qu'Israël continue d'occuper Gaza, ainsi que l'a affirmé la Cour internationale de Justice en juillet 2024⁴, et qu'il a rétabli sa présence militaire dans la bande de Gaza à partir d'octobre 2023⁵. Israël est lié par les obligations incombant à une Puissance occupante au titre de la quatrième Convention de Genève et du droit international coutumier, y compris le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907.

¹ Le premier rapport a été publié sous la cote [A/HRC/56/26](#).

² La méthodologie et le critère d'établissement de la preuve sont définis dans le mandat de la Commission, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf.

³ Voir [A/77/328](#), par. 7 ; [A/HRC/50/21](#), par. 16 et 20 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, p. 136, à la p. 178, par. 106.

⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, CIJ Recueil 2024*. Au paragraphe 92 de son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a déclaré que « pour déterminer si un territoire demeure occupé au regard du droit international, le critère décisif n'est pas de savoir si la puissance occupante y maintient en toutes circonstances une présence militaire physique, mais celui de savoir si l'autorité de l'État en question « est établie et en mesure de s'exercer », citant l'article 42 du Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

⁵ *Ibid.*, par. 93 et 94.

5. Dans son analyse juridique, la Commission a tenu compte de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu en l'affaire *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, dans laquelle la Cour avait estimé que la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé était illicite en raison de l'utilisation abusive persistante de sa position en tant que Puissance occupante, de l'annexion et de l'imposition d'un contrôle permanent sur le Territoire palestinien occupé et de la privation continue du droit du peuple palestinien à l'autodétermination⁶. La Commission présentera ses recommandations sur les modalités de mise en œuvre de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans un document de position juridique. Les conclusions de l'enquête figurant dans le présent rapport seront utilisées dans les affaires dont la Cour est saisie, notamment l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

III. Conclusions factuelles⁷

A. Attaques menées contre des établissements de santé et leur personnel

6. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), entre le 7 octobre 2023 et le 30 juillet 2024, Israël a mené 498 attaques contre des établissements de santé dans la bande de Gaza. Au total, 747 personnes ont été tuées directement dans ces attaques, 969 autres ont été blessées et 110 installations ont été touchées⁸. L'OMS a indiqué que 78 % des attaques survenues entre le 7 octobre 2023 et le 12 février 2024 se sont traduites par l'exercice de la force militaire, tandis que 35 % ont consisté à entraver l'accès et 9 % à mener des opérations militarisées de recherche et de détention. Les attaques étaient généralisées et systématiques : dans le nord de la bande de Gaza (d'octobre à décembre 2023) puis dans le centre (de décembre 2023 à janvier 2024), ainsi que dans le sud (de janvier à mars 2024) et dans d'autres zones (d'avril à juin 2024). Les forces de sécurité israéliennes ont justifié ces attaques au motif que le Hamas utilisait les hôpitaux à des fins militaires, notamment comme centres de commandement et de contrôle.

7. Les forces de sécurité israéliennes ont mené des frappes aériennes contre des hôpitaux, causant des dommages considérables aux locaux et aux alentours, et faisant de nombreuses victimes ; ont investi et assiégé les locaux hospitaliers ; ont empêché l'entrée d'articles et de matériel médical ainsi que la sortie ou l'entrée de civils ; ont émis des ordres d'évacuation sans faire en sorte que les lieux puissent être évacués en toute sécurité ; ont mené des incursions dans les hôpitaux et ont arrêté des membres du personnel et des patients. Les forces de sécurité israéliennes ont également empêché les organismes humanitaires d'accéder aux installations médicales.

8. Selon le Ministère de la santé de Gaza, 500 membres du personnel médical ont été tués entre le 7 octobre et le 23 juin⁹. La Société du Croissant-Rouge palestinien a indiqué que 19 de ses employés ou bénévoles avaient été tués depuis le 7 octobre, et

⁶ Ibid., par. 261.

⁷ Toutes les informations reprises dans les conclusions factuelles sont fondées sur des informations confidentielles figurant dans les archives de la Commission et documentées par cette dernière auprès des victimes, des témoins et d'autres sources fiables, sauf indication contraire.

⁸ OMS, « oPt Emergency Situation Update, Issue 38, 7 Oct 2023-29 July 2024 at 16:00 », 29 juillet 2024.

⁹ Voir www.facebook.com/MOHGaza1994/posts/pfbid0reBJ7NVLrWBWN7TPkpwgSkTYGSEy42EiWzuo5C7UEEq6aVUJgM2r6zLLD1P63xmYBI (en arabe).

que de nombreux autres avaient fait l'objet de détentions et d'attaques. Selon les témoignages, le personnel médical estime être ciblé intentionnellement.

9. Des centaines de membres du personnel médical, dont trois directeurs d'hôpitaux et le chef d'un service orthopédique, ainsi que des patients et des journalistes ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes dans les hôpitaux Chifa, Nasr et Awdah au cours d'offensives. Dans au moins deux cas, des responsables de services médicaux sont morts alors qu'ils étaient détenus par Israël (voir par. 70 à 72). Selon les informations disponibles, 128 soignants étaient toujours détenus par les autorités israéliennes au 15 juillet, dont quatre membres du personnel de la Société du Croissant-Rouge palestinien.

10. Au 15 juillet, 113 ambulances avaient été attaquées et au moins 61 avaient été endommagées¹⁰. La Commission a documenté des attaques directes contre des convois médicaux organisés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des entités des Nations Unies, la Société du Croissant-Rouge palestinien et des organisations non gouvernementales. L'accès a également été réduit en raison du bouclage de certaines zones par les forces de sécurité israéliennes, de retards dans la coordination d'itinéraires sûrs, des points de contrôle, des fouilles ou de la destruction des axes routiers.

11. La Commission a enquêté sur l'attaque perpétrée le 29 janvier à Tell el-Haoua contre une famille palestinienne et une ambulance de la Société du Croissant-Rouge palestinien qui avait été appelée pour leur porter secours. La famille était composée de deux adultes et de cinq enfants, dont Leyan Hamada, âgée de 15 ans, et Hind Rajab, âgée de 5 ans. Ils ont été attaqués alors qu'ils tentaient d'évacuer les lieux à bord de leur voiture. L'ambulance, qui transportait deux ambulanciers, Yousef Zeino et Ahmed al-Madhoun, a été envoyée après que son itinéraire a été coordonné avec les forces de sécurité israéliennes. Elle a été touchée par un obus de char à environ 50 mètres du véhicule de la famille. Hind était encore en vie au moment où l'ambulance a été envoyée. La présence des forces de sécurité israéliennes dans la zone bloquait l'accès. En conséquence, les corps des membres de la famille n'ont pu être récupérés dans leur voiture criblée de balles que 12 jours après les faits. L'ambulance a été retrouvée à proximité, détruite, avec les dépouilles à l'intérieur.

12. Au 15 juillet, sur les 36 hôpitaux de Gaza, 20 ne fonctionnaient plus du tout et seuls 16 fonctionnaient encore partiellement, fortement saturés¹¹ et avec une capacité d'accueil de seulement 1 490 lits¹².

13. Les attaques ciblant des hôpitaux et la destruction des infrastructures ainsi que l'ampleur des lésions traumatiques dans la bande de Gaza ont submergé les installations médicales restantes, entraînant l'effondrement du système de soins de santé. Le siège de Gaza, qui a entraîné, entre autres, une pénurie de carburant et d'électricité, a gravement pesé sur le fonctionnement des établissements de santé et réduit la disponibilité d'équipements vitaux, de fournitures médicales et de médicaments. Par conséquent, les patients atteints de maladies chroniques n'ont plus été prioritaires, ce qui a entraîné des complications et des décès évitables. Les installations ont souffert du manque d'eau potable et d'assainissement, de l'endommagement des systèmes de communication ou de leur fonctionnement limité, du manque de personnel et de l'absence de services de santé publique.

¹⁰ OMS, « oPt Emergency Situation Update, Issue 36, 7 Oct 2023-15 July 2024 at 16:00 », 15 juillet 2024.

¹¹ Ibid.

¹² OMS, « oPt Emergency Situation Update, Issue 32, 7 Oct 2023-30 May 2024 at 16:00 », 30 mai 2024, et OMS, « oPt Emergency Situation Update, Issue 39, 7 Oct 2023-5 August 2024 », 5 août 2024.

14. Les hôpitaux ont également été utilisés comme abris pendant les hostilités, ce qui a entraîné une surpopulation encore plus importante et un risque plus grand pour les civils qui s'y réfugiaient pendant les attaques. Les hôpitaux Chifa et Al-Qods, qui accueillent respectivement 50 000 et 12 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays, ont été particulièrement saturés.

15. Des installations médicales en Cisjordanie ont également été la cible d'attaques. L'OMS a recensé 520 attaques contre des établissements de soins de santé entre le 7 octobre 2023 et le 30 juillet 2024, qui ont fait 23 morts et 100 blessés¹³. La Société du Croissant-Rouge palestinien a signalé une augmentation du recours à la force excessive, aux menaces et au harcèlement visant ses équipes d'ambulanciers. Le 30 janvier, les forces de sécurité israéliennes, déguisées en personnel médical et en civiles palestiniennes, ont fait une descente à l'hôpital Ibn Sina de Jénine, tuant intentionnellement trois Palestiniens.

16. Plusieurs installations médicales et soignants ont été attaqués du 7 au 11 octobre en Israël par des groupes armés palestiniens. Le 7 octobre, un agent paramédical a été tué par des membres de groupes armés palestiniens alors qu'il soignait des blessés dans une clinique dentaire du kibboutz de Be'eri¹⁴. En outre, l'hôpital Barzilai d'Ashkelon a été touché par deux attaques de roquette, l'une le 8 octobre et l'autre le 11 octobre. Selon des sources israéliennes, 17 ambulances ont été endommagées en divers endroits¹⁵. Selon plusieurs sources, une ambulance basée au festival Nova le 7 octobre a été prise pour cible par des groupes armés palestiniens, entraînant la mort des 18 personnes qui s'étaient cachées à l'intérieur¹⁶. Dans au moins un cas vérifié par la Commission, le 7 octobre, une ambulance israélienne a transporté des membres des forces de sécurité israéliennes.

17. Israël a également considérablement réduit le nombre d'autorisations de sortie de Gaza pour traitement médical, empêchant principalement des patients d'être pris en charge dans les hôpitaux de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Entre octobre 2023 et le 20 juin 2024, seuls 5 857 des 13 872 patients ayant demandé une évacuation médicale de Gaza par le point de passage de Rafah ont reçu l'autorisation. Seules 54 % des demandes d'évacuation présentées par des patients atteints de cancer au cours de cette période ont été approuvées¹⁷. En juillet, Israël a retardé l'évacuation de la bande de Gaza de 150 enfants qui avaient besoin d'un traitement médical spécialisé.

Conclusions sur les attaques des forces de sécurité israéliennes contre certains hôpitaux

18. La Commission a enquêté sur les attaques perpétrées contre quatre hôpitaux situés dans différentes zones de la bande de Gaza : le complexe médical Nasr (ci-après dénommé « hôpital Nasr ») et les hôpitaux Chifa et Awdah et l'hôpital de l'amitié turco-palestinienne (ci-après dénommé « hôpital turc »). Il s'agit de deux grands centres médicaux et d'hôpitaux offrant des soins médicaux spécialisés tels que l'obstétrique, la pédiatrie et l'oncologie. La Commission a constaté que, dans les différents attaques, les forces de sécurité israéliennes suivaient le même *modus operandi*, ce qui laisse entendre qu'il existe des plans et des procédures opérationnels pour attaquer les établissements de soins.

¹³ OMS, « oPt Emergency Situation Update, Issue 38, 7 Oct 2023-29 July 2024 at 16:00 », 29 juillet 2024.

¹⁴ Voir A/HRC/56/CRP.3, par. 212.

¹⁵ Gouvernement d'Israël, Ministère des affaires étrangères, « Swords of Iron: War in the South – Hamas' Attack on Israel », communiqué de presse, 27 mai 2024.

¹⁶ Pour plus d'informations sur l'attaque du festival Nova, voir A/HRC/56/26, par. 16.

¹⁷ OMS, « Medical evacuation of Gaza patients through Rafah Crossing, Oct 2023-20 June 2024 ».

19. Bien que les forces de sécurité israéliennes aient émis des ordres d'évacuation à l'adresse de ces hôpitaux, la Commission a constaté que les ordres n'étaient pas réalisables, qu'ils n'avaient pas été donnés de manière coordonnée et qu'ils ne pouvaient pas être mis en œuvre en toute sécurité. Elles ont donné aux administrations hospitalières peu de temps – quelques heures seulement, dans certains cas – pour évacuer des centaines de patients. Les forces de sécurité israéliennes n'ont pas contribué à l'évacuation en toute sécurité des patients. Selon plusieurs sources, il n'a pas été possible de procéder à des évacuations complètes sans mettre en danger la vie des patients. À l'hôpital Awdah et à l'hôpital pédiatrique Nasr, les forces de sécurité israéliennes ont refusé de faciliter la circulation des ambulances afin de rendre le processus d'évacuation plus fluide comme cela avait été demandé par le personnel médical, et, dès lors, les évacuations n'ont pu se dérouler dans des conditions de sécurité. Les patients de ces hôpitaux, en particulier ceux qui se trouvaient dans des unités de soins intensifs et ceux grièvement blessés, nécessitaient des soins particuliers lors de leur transfert.

20. La Commission a reçu des rapports faisant état de tirs isolés visant délibérément et directement des hôpitaux, notamment les hôpitaux Awdah, Chifa et Nasr. Par exemple, le 13 février, les forces de sécurité israéliennes ont donné l'ordre d'évacuer l'hôpital Nasr. Peu après l'émission de l'ordre, un détenu palestinien menotté et vêtu d'une combinaison blanche de protection a été vu dans l'hôpital. Il aurait reçu l'ordre des forces de sécurité israéliennes d'avertir la population d'évacuer les lieux. À sa sortie de l'hôpital, il aurait été abattu par les forces de sécurité israéliennes.

21. À partir du 6 novembre 2023, des attaques répétées contre les hôpitaux Chifa et Nasr, y compris des attaques spécifiquement dirigées contre la maternité et l'unité de soins intensifs de l'hôpital Chifa, ont entraîné la fermeture totale ou quasi-totale de ces établissements. Cela s'est accompagné de graves conséquences pour les autres hôpitaux de Gaza, déjà saturés, en raison du rôle central de ces deux hôpitaux dans l'ensemble du système de santé. Les images satellite des hôpitaux Chifa et Nasr prises respectivement le 4 avril et le 12 mars montrent que les sites de ces hôpitaux et les routes adjacentes ont été gravement endommagés.

22. Selon le bureau des médias des autorités de facto à Gaza, plus de 500 corps ont été retrouvés dans des charniers situés dans l'enceinte d'hôpitaux, notamment les hôpitaux Chifa et Nasr. Les images satellite du 23 avril montrent au moins deux charniers potentiels à l'hôpital Nasr. Les autorités de facto à Gaza ont déclaré que plusieurs dépouilles avaient été retrouvées déshabillées et menottées, ce qui laisse entendre que les victimes ont pu avoir été exécutées. Un témoin ayant participé à l'exhumation de corps près de l'hôpital Nasr a déclaré à la Commission qu'il avait vu des corps présentant des blessures par balle à la tête ou au cou. Les forces de sécurité israéliennes ont nié avoir enterré des corps dans des fosses communes, bien qu'elles aient reconnu que des soldats à la recherche des corps d'otages avaient exhumé des charniers.

23. Le 1^{er} novembre, l'hôpital turc a cessé de fonctionner en raison des dommages causés par les frappes aériennes des 30 et 31 octobre, ainsi que des pénuries de carburant et d'électricité, ce qui a entraîné la mort de plusieurs patients, notamment par manque d'oxygène. Le Gouvernement turc, qui finance l'hôpital, a condamné les attaques, déclarant que les coordonnées de l'hôpital avaient été communiquées à l'avance aux forces de sécurité israéliennes. Depuis le mois de novembre, les forces de sécurité israéliennes occupent l'hôpital, qui est situé dans le corridor de Nezarim contrôlé par Israël, et l'utilisent comme base pour mener des opérations. Les images satellite de cette période montrent que des remblais de protection ont été élevés et révèlent les dommages progressifs causés par les bulldozers à certaines parties de l'hôpital. Des vidéos publiées sur le réseau social X (anciennement Twitter) montrent

plusieurs véhicules militaires des forces de sécurité israéliennes dans l'hôpital et les forces de sécurité israéliennes célébrant une fête religieuse dans l'enceinte de l'établissement.

24. L'hôpital turc était le seul hôpital spécialisé en oncologie à Gaza. Depuis sa fermeture, environ 10 000 patients atteints de cancer ne peuvent plus recevoir de traitement. En conséquence, des patients sont décédés faute d'un traitement oncologique adéquat.

25. L'hôpital Awda, principal prestataire de soins de santé reproductive dans le nord de la bande de Gaza, a été pris pour cible à plusieurs reprises par les forces de sécurité israéliennes entre novembre 2023 et janvier 2024, puis à nouveau en mai. L'établissement a été ciblé alors que les autorités israéliennes avaient reçu les coordonnées géographiques de l'hôpital par Médecins sans frontières, qui avait informé toutes les parties que l'hôpital fonctionnait encore. Trois médecins, dont deux de Médecins sans frontières, ont été tués par une frappe le 21 novembre. L'hôpital a été assiégé en décembre, quelque 250 personnes se retrouvant piégées à l'intérieur, confrontées à de graves pénuries de nourriture, d'eau et de médicaments. Pendant le siège, tous les hommes de plus de 15 ans ont reçu l'ordre de sortir de l'hôpital en sous-vêtements, et plusieurs membres du personnel médical, dont le directeur de l'hôpital, ont été arrêtés. Plusieurs personnes, dont du personnel médical et une femme enceinte, auraient été tuées par des tireurs embusqués.

26. Jusqu'à la fin du mois de février, l'hôpital Awdah, qui possédait l'un des seuls services de maternité opérationnels dans la province de Gaza-Nord, était partiellement opérationnel et recevait des patientes en couches bien au-delà de sa capacité. L'hôpital aurait prodigué des soins à 15 577 patientes en couches entre le 7 octobre et le 23 décembre, avec seulement 75 lits. Le 27 février, l'administration de l'hôpital a annoncé qu'elle cessait partiellement ses activités, en raison du manque de carburant, d'électricité et de fournitures médicales. La fermeture partielle de l'hôpital a eu des conséquences désastreuses sur les services de santé dans la province de Gaza-Nord, en particulier pour les femmes qui devaient accoucher.

Allégations d'utilisation d'hôpitaux à des fins militaires

27. Les forces de sécurité israéliennes ont affirmé que plus de 85 % des principales installations médicales de Gaza étaient utilisées par le Hamas pour des opérations terroristes, mais n'ont pas fourni d'éléments de preuve à l'appui¹⁸. Les forces de sécurité israéliennes ont affirmé qu'il y avait des tunnels sous les hôpitaux ou reliés à ceux-ci, et que le Hamas entreposait des armes, cachait du personnel et installait des postes de commandement à l'intérieur des hôpitaux ou dans leurs sous-sols. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré que le Hamas et le Jihad islamique palestinien avaient ouvert le feu à l'intérieur des hôpitaux et que des otages étaient détenus soit dans les hôpitaux, soit dans des tunnels situés au-dessous. Le Hamas a nié ces allégations à plusieurs reprises. Plusieurs otages libérés ont déclaré publiquement qu'ils avaient été détenus dans un hôpital (voir par. 77). La Commission a interrogé des responsables des services médicaux des hôpitaux, qui ont nié toute activité militaire, soulignant que la seule fonction des hôpitaux était de traiter les patients.

28. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré en octobre que le Hamas utilisait le complexe de l'hôpital Chifa et les infrastructures situées en dessous comme quartier général militaire. Ils ont diffusé des images montrant un réseau de tunnels qui se trouverait sous l'hôpital Chifa et qui serait utilisé par le Hamas à des fins militaires, ainsi que des images d'un tunnel situé à proximité d'une clôture, à environ 100 mètres

¹⁸ Voir [x.com/IDF/status/1758071158946038180](https://www.idf.org/status/1758071158946038180).

du bâtiment principal de l'hôpital. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré avoir trouvé de grandes quantités d'armes à l'intérieur de l'hôpital lors de leur attaque en mars, y compris dans le service de maternité, et ont publié des photos de caches d'armes qui auraient été trouvées à l'intérieur de l'hôpital. En février, les forces de sécurité israéliennes ont fait des déclarations analogues et ont diffusé des images de caches d'armes qu'ils auraient retrouvées à l'hôpital Nasr.

29. La Commission a pu vérifier un échange de tirs à l'intérieur et autour des locaux de l'hôpital Chifa qui a commencé le 18 mars 2024, premier jour du raid des forces de sécurité israéliennes sur l'hôpital, et qui a duré jusqu'à la fin du mois de mars. Des images diffusées par le Hamas montrent des membres des forces de sécurité israéliennes sur le toit de l'hôpital lançant un drone de surveillance. Les images de l'opération filmées par un drone des forces de sécurité israéliennes montrent un échange de tirs dans l'enceinte de l'hôpital et à l'entrée principale. Un nombre important de patients, de membres du personnel médical et de personnes déplacées à l'intérieur du pays étaient présents à l'hôpital à ce moment-là.

Soins de santé procréative

30. Les attaques directes contre les établissements de santé, y compris ceux qui offrent des soins et des services de santé sexuelle et procréative, ont touché environ 540 000 femmes et filles en âge de procréer à Gaza. En avril, il a été signalé que seuls deux des douze hôpitaux partiellement opérationnels offrant des soins de santé sexuelle et procréative étaient effectivement en mesure de fournir ces services. Des attaques directes contre les principales maternités des hôpitaux Chifa et Nasr les ont mises hors service. Les établissements spécifiquement désignés comme centres de soins de santé sexuelle et procréative ont été directement visés ou contraints de cesser leurs activités. Il s'agit notamment de la maternité Emirati, de l'hôpital Awdah et de l'hôpital Sahabah, qui sont les principaux établissements de soins de santé maternelle primaires dans le sud et le nord de la bande de Gaza. Parallèlement, plusieurs services de maternité d'autres hôpitaux ont été contraints de fermer, notamment le service de maternité de l'hôpital Aqsa en janvier. Le centre de fécondation *in vitro* de Basmah, la plus grande clinique de fertilité de Gaza, a été la cible directe de frappes aériennes en décembre 2023 qui auraient entraîné la destruction d'environ 3 000 embryons.

31. La Commission a constaté que les femmes accouchaient dans des conditions dangereuses dans les hôpitaux, notamment du fait du manque de personnel spécialisé, de médicaments et d'équipement. Des professionnels de la santé ont noté qu'il était extrêmement difficile de gérer la douleur des patientes et de prévenir les infections, car les hôpitaux manquaient souvent de fournitures adéquates, notamment de péridurale, d'anesthésie et d'antibiotiques. Un spécialiste des urgences qui travaillait à l'hôpital Nasr en janvier a décrit les difficultés considérables rencontrées pour diagnostiquer et traiter les femmes enceintes en raison de l'absence de tests fiables en laboratoire ou d'équipements, ce qui entraînait des complications évitables. Des obstétriciens ont dit que certaines femmes avaient reçu très peu de soins obstétriques et qu'un certain nombre d'entre elles souffraient d'infections vaginales qui, faute de traitement, pouvaient entraîner des naissances prématurées, des fausses couches ou l'infertilité. Le personnel médical a indiqué avoir reçu des patientes en couches souffrant de malnutrition et de déshydratation, ainsi que de diverses infections et d'anémie.

32. Les femmes sont de plus en plus souvent contraintes d'accoucher dans des conditions dangereuses, à la maison, dans des abris ou des camps, avec peu ou pas de soutien médical, ce qui accroît le risque de complications entraînant des blessures à vie, voire la mort. Les perturbations des services d'électricité et de télécommunication ont rendu les numéros d'urgence pour les accouchements à domicile injoignables, ce

qui a aggravé les risques pour les femmes. La poursuite du siège et des hostilités a entravé la distribution de kits d'accouchement à domicile aux femmes enceintes.

33. En raison de la forte augmentation des admissions d'urgence, les soins de santé procréative n'ont plus été considérés comme prioritaires dans les quelques établissements médicaux encore en service. Les patientes en post-partum et leurs nouveau-nés n'ont pas eu le temps de se rétablir après l'accouchement. En lieu et place, elles étaient renvoyées quelques heures seulement après l'accouchement, dans un état de fragilité physique et émotionnel, afin de faire de la place pour de nouvelles admissions. En outre, environ 60 000 patientes en couches n'ont pas reçu de suivi adéquat en raison de l'absence de soins prénatals et postnatals.

34. Les hostilités ont eu un impact psychologique néfaste sur les femmes enceintes, les femmes en post-partum et les femmes allaitantes en raison de leur exposition directe au conflit armé, des déplacements, de la famine et de l'insuffisance des soins de santé. Les urgences obstétriques et les naissances prématurées auraient augmenté à cause du stress et des traumatismes. Depuis le 7 octobre, le nombre de fausses couches a augmenté de près de 300 %. Des experts ont indiqué à la Commission que l'on ne connaissait pas encore les effets psychologiques et physiques à long terme de ces conditions précaires sur les femmes, les nouveau-nés et la famille.

Soins pédiatriques

35. Des experts médicaux ont déclaré à la Commission que la destruction des infrastructures médicales, le manque de fournitures et la prise pour cible du personnel de santé avaient compromis l'accès des enfants aux soins de santé et aux traitements de base et, par conséquent, avaient eu des effets directs et indirects sur la santé des enfants à Gaza. Des enfants ont été tués suite à des attaques directement dirigées contre des hôpitaux, les équipes médicales notant que le nombre élevé de décès d'enfants était probablement imputable au fait que ces derniers représentaient la majorité des patients admis dans les hôpitaux pour des traumatismes contondants et pénétrants.

36. Des professionnels de la santé ont déclaré à la Commission qu'ils avaient soigné des enfants blessés par balle, ce qui montrait bien que les enfants étaient délibérément et directement visés. Ils ont également noté que les blessures des enfants étaient difficiles à traiter en raison du manque de fournitures médicales de base et des mauvaises conditions d'hygiène. La Commission avait déjà noté que les enfants étaient particulièrement vulnérables aux décès et aux blessures en raison de leur âge, de leur stade de développement et de leur taille¹⁹. Des enfants étaient opérés sans soins préopératoires et postopératoires, ce qui augmentait le risque d'infection des plaies, notamment par des insectes et des parasites, provoquant des complications et, dans certains cas, la mort.

37. Les attaques contre les établissements de soins de santé ont également des répercussions indirectes sur la santé des enfants et ont considérablement augmenté la mortalité et la morbidité infantiles. Les attaques contre les hôpitaux pédiatriques de Gaza, notamment l'hôpital Rantisi et l'hôpital Nasr, ainsi que les attaques contre des hôpitaux plus importants, ont contraint les enfants souffrant de pathologies préexistantes à se faire soigner dans des établissements plus petits qui manquent de personnel et d'équipements pédiatriques spécialisés. Un médecin de l'hôpital Ahli a déclaré que l'établissement ne disposait pas des médicaments et de l'expertise nécessaires pour traiter les enfants souffrant de problèmes médicaux complexes, tels que l'asthme sévère ou l'épilepsie.

¹⁹ A/HRC/56/CRP.4, par. 51.

38. En juin, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a estimé que près de 3 000 enfants souffrant de malnutrition risquaient de mourir en raison de la pénurie de nourriture dans le sud de la bande de Gaza. La situation a été exacerbée par les attaques incessantes frappant les établissements de santé. Il ne reste en service que deux des trois centres de stabilisation pour le traitement des enfants souffrant de malnutrition dans la bande de Gaza, l'un dans la province de Gaza-Nord et l'autre dans la province de Deir el-Balah. Il a été constaté que la malnutrition était liée à l'hospitalisation prolongée des enfants durant laquelle ils ne recevaient pas une alimentation suffisante et ils se trouvaient dans des conditions insalubres. Un pédiatre prévoyait que les enfants hospitalisés sur de longue durée sans accès à une alimentation appropriée souffriraient de carences nutritionnelles entraînant des conséquences à long terme sur leur santé. L'effondrement du système de santé a également pesé sur la capacité de vaccination. Les enfants de moins de cinq ans risquent de contracter la poliomyélite faute de vaccination. Le premier cas de poliomyélite depuis 25 ans a été signalé par le Ministère de la santé à Gaza le 16 août. En septembre 2024, les deux parties ont convenu d'une brève pause humanitaire pour faciliter une campagne de vaccination contre la poliomyélite dans la bande de Gaza²⁰.

39. Les hôpitaux de Gaza ne peuvent plus fournir de traitement de santé mentale et disposent de peu de personnel spécialisé pour prendre en charge les enfants souffrant de troubles psychologiques, y compris ceux qui ont des pensées suicidaires ou autodestructrices.

40. Les médecins ont déclaré à la Commission qu'en raison des attaques contre les installations médicales et des possibilités limitées de traitement disponible, les nourrissons et les enfants de Gaza souffriraient probablement jusqu'à l'âge adulte. Entre autres complications à court terme, les nourrissons ne franchissaient pas les divers stades du développement moteur jalonnant la première année de vie. À moyen terme, les enfants pourraient ne pas être en mesure de développer la parole et de franchir les étapes du langage, et leurs capacités cognitives pourraient être altérées à long terme. Un médecin a résumé la situation en disant que l'essence de l'enfance était détruite à Gaza.

B. Traitement des détenus par les autorités israéliennes

41. Entre le 7 octobre 2023 et juillet 2024, Israël a arrêté plus de 14 000 Palestiniens à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est²¹. Parmi eux, quelque 4 000 Palestiniens ont été arrêtés à Gaza, dont beaucoup ont été transférés dans des centres en Israël pour y être interrogés. En outre, des centaines de membres de groupes armés palestiniens ont été arrêtés les 7 et 8 octobre à l'intérieur du territoire israélien. Les personnes arrêtées à Gaza et transférées en Israël ont été appréhendées principalement en application de la loi sur l'incarcération des combattants illégaux. Ils sont détenus dans des installations militaires, principalement dans le camp de Sde Teiman, dans le sud d'Israël, mais certains ont été transférés dans des installations administrées par l'administration pénitentiaire israélienne. Des milliers d'habitants de la Cisjordanie ont été arrêtés sur ordonnance militaire. En outre, des milliers de travailleurs palestiniens de Gaza qui se trouvaient légalement en Israël le 7 octobre ont été détenus dans le centre d'Anatot en Cisjordanie, qui est géré par l'armée. Quelque 3 000 travailleurs détenus auraient été libérés et envoyés à Gaza en novembre, en réponse à une requête déposée auprès de la Haute Cour de justice israélienne.

²⁰ Voir x.com/DrTedros/status/1830156377202827297.

²¹ Voir https://01368b10-57e4-4138-acc3-01373134d221.usrfiles.com/ugd/01368b_f32f5ef655f45d8b5a9659cc44383fc.pdf (en hébreu).

Arrestation et détention arbitraires²²

42. Des milliers de Palestiniens, principalement des hommes, ont été arrêtés lors d'opérations militaires et d'attaques israéliennes à Gaza et en Cisjordanie, notamment des journalistes, des défenseurs des droits humains, du personnel médical, des patients, des membres du personnel des Nations Unies et des proches de suspects. Des garçons ont également été arrêtés. Beaucoup n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation. Les détenus libérés ont déclaré avoir été interrogés sur leur implication potentielle dans les hostilités, y compris leur affiliation au Hamas, et sur le lieu où étaient retenus les otages israéliens. Plusieurs défenseuses des droits humains, journalistes et femmes politiques de Cisjordanie ont également été arrêtées et détenues pour « incitation au terrorisme ».

43. Des responsables israéliens ont affirmé qu'à l'issue des contrôles de sécurité et des interrogatoires, « les personnes dont il s'avère qu'elles ne sont pas impliquées dans des activités terroristes sont libérées et renvoyées dans la bande de Gaza [...] le plus rapidement possible »²³. Cependant, la Commission a constaté qu'Israël continuait de détenir des prisonniers, même après avoir effectué des contrôles de sécurité et avoir déterminé qu'ils ne représentaient pas de réelle menace. Parmi ces détenus se trouvaient des personnes âgées, des personnes souffrant de maladies chroniques graves, des femmes enceintes, des enfants et du personnel médical, ainsi que des personnes, appelées « shawish », maintenues en détention pour servir d'intermédiaires ou de traducteurs entre les gardiens et d'autres détenus et travailleurs originaires de Gaza.

44. Selon des sources officielles israéliennes, les détenus de Gaza sont entendus, interrogés ou soumis à un contrôle de sécurité par un officier supérieur des forces de sécurité israéliennes « dans un délai de 7 à 10 jours », tandis que le cas des Palestiniens détenus en Cisjordanie est soumis à l'examen d'un juge militaire. La Commission note que de nombreux détenus libérés déclarent qu'ils ne savent toujours pas quel était le motif de leur arrestation, ce qui indique qu'ils n'ont pas été entendus ou, si audience il y a eu, qu'ils ne comprenaient pas la procédure.

Disparitions forcées

45. Les autorités israéliennes n'ont pas divulgué le nom des milliers de Palestiniens de Gaza arrêtés depuis le 7 octobre ni le lieu où ils se trouvent, notamment en réponse à plusieurs requêtes en *habeas corpus* déposées auprès de la Haute Cour de justice. Il n'existe plus de garanties minimales contre les disparitions forcées depuis que les visites du CICR ont été récemment supprimées et que de nouvelles modifications ont été apportées aux lois sur l'incarcération des combattants illégaux qui empêchent le contrôle juridictionnel de la détention jusqu'à 75 jours et les visites d'avocats jusqu'à 90 jours dans l'attente d'une décision de justice. Cette situation perdure, bien que les autorités israéliennes aient fourni une adresse électronique qui pourrait être utilisée pour faciliter les visites d'avocats aux détenus de Gaza. Au 15 juillet, la Commission n'avait connaissance que d'un seul cas pour lequel un avocat avait été autorisé à rendre visite à un détenu de Gaza dans le camp de Sde Teiman.

²² Outre les entretiens et les contributions, la Commission a également consulté des rapports d'organismes des Nations Unies et d'organisations de défense des droits humains, des données provenant de sources officielles de l'administration pénitentiaire israélienne, des sources médiatiques crédibles, notamment le *New York Times*, Cable News Network et *Haaretz*, ainsi que des rapports d'enquête.

²³ Voir www.idf.il/%d7%90%d7%aa%d7%a8%d7%99-%d7%99%d7%97%d7%99%d7%93%d7%95%d7%aa/%d7%99%d7%95%d7%9e%d7%9f-%d7%94%d7%9e%d7%9c%d7%97%d7%9e%d7%94/%d7%93%d7%95%d7%97-%d7%94%d7%a9%d7%a7%d7%99%d7%a4%d7%95%d7%aa/%d7%97%d7%a7%d7%99%d7%a8%d7%95%d7%aa/ (en hébreu).

Libération des détenus

46. Des détenus de Gaza sont relâchés par les forces de sécurité israéliennes au point de passage de Kerem Shalom sans qu'aucune procédure n'ait été mise en place pour qu'ils puissent recevoir des soins médicaux ou un soutien. Cette pratique a un effet particulièrement néfaste sur les enfants. La Commission note que la procédure suivie par les autorités israéliennes pour la libération des enfants détenus a contribué à séparer les enfants de la bande de Gaza de leur famille, étant donné qu'ils reviennent non accompagnés et qu'il leur est difficile de localiser leur famille ou de communiquer avec elle. Les enfants détenus libérés montrent des signes de détresse psychologique et de traumatisme extrêmes.

47. Des Palestiniens initialement détenus dans les régions du nord de Gaza ont par la suite été libérés dans les régions du sud, loin de leurs maisons et de leurs familles. L'interdiction imposée par les forces de sécurité israéliennes de retourner dans le nord de la bande de Gaza et les attaques contre les civils qui tentent de retourner dans le nord ont entravé le retour des détenus dans leurs lieux d'origine ainsi que le regroupement familial.

Mauvais traitements lors des arrestations et des transferts

48. La Commission a reçu de nombreux rapports faisant état de détenus déshabillés, transportés nus, les yeux bandés, les menottes serrées au point de causer des blessures et des gonflements, frappés à coups de pied, battus, agressés sexuellement et soumis à des injures religieuses et des menaces de mort, ainsi que de biens endommagés lors de leur arrestation et de leur transfèrement vers des centres de détention en Israël et en Cisjordanie²⁴.

49. La Commission a constaté que des détenus subissaient des mauvais traitements lors de leur transfèrement de la bande de Gaza vers des centres de détention en Israël et en Cisjordanie, ainsi que lors de transferts entre centres. Un détenu libéré a déclaré à la Commission qu'il avait été giflé et menacé par un interrogateur des forces de sécurité israéliennes dans une « zone de regroupement » située à l'extérieur de la base militaire de Ziqim. L'interrogateur lui a dit : « Je vais te tuer et je peux te faire disparaître. Tu ne verras pas le soleil et personne ne saura où tu es ». Un autre détenu libéré a rapporté à la Commission que les détenus étaient violemment passés à tabac pendant le trajet entre les installations militaires et celles de l'administration pénitentiaire israélienne. Il a raconté qu'un détenu avait reçu un coup de poing à la mâchoire si violent qu'il avait perdu plusieurs de ses dents.

50. Le 22 juin 2024, dans le quartier de Jabariyat à Jénine (Cisjordanie), les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur deux Palestiniens et les ont blessés. Les blessés ont ensuite été arrêtés et transportés sur les capots de véhicules blindés militaires, alors que les échanges de tirs se poursuivaient dans la zone. Un détenu a été conduit devant au moins trois ambulances sans être transféré pour recevoir un traitement médical. La Commission a également recueilli des informations indiquant que les forces de sécurité israéliennes avaient forcé des détenus à pénétrer dans des tunnels et des bâtiments à Gaza en tête des soldats chargés de neutraliser les lieux. La Commission a observé que les membres des forces de sécurité israéliennes avaient coutume d'utiliser les détenus palestiniens comme boucliers pour se protéger des attaques.

²⁴ Voir A/HRC/56/CRP.4, p. 15 à 19.

Mauvais traitements infligés dans des centres de détention gérés par l'armée

51. La Commission a vérifié des informations faisant état de mauvais traitements généralisés et institutionnalisés infligés à des détenus de Gaza, y compris des garçons, dans le camp de détention militaire de Sde Teiman, où tous les détenus de Gaza sont incarcérés depuis le 8 octobre. Les détenus avaient les yeux bandés et étaient menottés en permanence par le personnel des forces de sécurité israéliennes. Ils étaient enfermés dans de vastes cellules de fortune surpeuplées et contraints de s'agenouiller dans des positions douloureuses pendant des heures, tout en n'ayant pas le droit de parler. Ils n'avaient pas le droit d'aller aux toilettes et aux douches, et beaucoup ont été contraints de porter des couches. Ils ont été battus, notamment avec des matraques et des bâtons en bois, même lorsqu'ils étaient immobilisés, et ont fait l'objet d'intimidations et d'attaques de la part de chiens. Les détenus ont indiqué qu'ils dormaient sur de minces matelas à même le sol, avec seulement de légères couvertures pour se couvrir, même pendant les mois d'hiver, et qu'ils étaient privés de sommeil. Ils n'étaient autorisés à dormir que quatre à cinq heures par nuit, la lumière étant maintenue allumée en permanence. Il leur était interdit de dormir la journée. Les détenus ont raconté n'avoir eu qu'un accès limité aux toilettes, parfois seulement une fois par jour, et qu'il leur était impossible de se doucher pendant plusieurs semaines. La nourriture fournie était insuffisante et peu variée, ce qui a entraîné une perte de poids importante et d'autres complications médicales.

52. Les détenus, y compris les personnes âgées, emmenés au camp de Sde Teiman pour y être interrogés ont été attachés dans des positions douloureuses ou attachés à une vis placée en hauteur sur un mur pendant des heures, les yeux bandés et suspendus, les pieds touchant ou à peine touchant le sol (« shabah »). Dans un cas, un détenu a été laissé dans cette position pendant cinq à six heures alors que les interrogateurs le soumettaient de manière répétée à des changements de température extrêmes, en alternant l'usage d'un ventilateur puissant et d'une lampe chauffante. La Commission a également reçu des informations concernant l'utilisation d'appareils à électrochocs contre des détenus.

53. Les conditions sanitaires insalubres ont empêché les détenus d'accomplir comme il se doit leurs pratiques religieuses, telles que la prière et les ablutions, ont augmenté les risques pour la santé et ont servi à les humilier et à les déshumaniser davantage. Un détenu a dit à la Commission qu'en raison des restrictions d'accès aux toilettes, les détenus étaient contraints d'uriner ou de déféquer dans leurs vêtements. Un détenu a déclaré qu'il avait été « dépouillé de son humanité et traité comme un animal ». Il a ajouté que « tous les détenus n'étaient pas lavés et sentaient mauvais, que leurs pantalons étaient jaunis, tandis que les soldats qui les manipulaient portaient des gants qu'ils jetaient sur eux lorsqu'ils avaient fini ».

54. Les problèmes médicaux liés au manque d'hygiène, notamment les éruptions cutanées, les furoncles et les abcès, se sont aggravés. Les soins médicaux étaient rares, de mauvaise qualité et dispensés dans un bâtiment séparé, tandis que les détenus étaient menottés et avaient les yeux bandés. Dans certains cas, tant dans les installations militaires que dans celles de l'administration pénitentiaire israélienne, les coups reçus lors des interrogatoires avaient causé des fractures, mais les soins médicaux requis n'avaient pas été prodigués. Certains détenus ont apparemment dû se faire amputer d'un membre car ils étaient constamment menottés et ne recevaient pas de soins adéquats. Les déclarations faites par certains membres du personnel médical suggèrent qu'ils ont été complices de pratiques illégales.

55. Le 3 juillet, le Procureur général d'Israël a déclaré dans une lettre que le Ministre de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir, faisait obstacle aux transfèrements de prisonniers vers des établissements de l'administration pénitentiaire israélienne.

Au mois d'août, 28 personnes (tous des hommes) étaient toujours détenues à Sde Teiman²⁵.

Mauvais traitements infligés dans des établissements de l'administration pénitentiaire israélienne

56. Le 16 octobre, le Ministre de la sécurité nationale a ordonné d'importantes restrictions supplémentaires dans les établissements de l'administration pénitentiaire israélienne. Il s'agissait notamment de l'interdiction totale des visites de la famille et du CICR, l'annulation ou la limitation des visites et des appels téléphoniques des avocats, et l'annulation des rendez-vous médicaux non urgents. L'électricité a été coupée dans les cellules des prisons, les effets personnels des détenus ont été confisqués et l'accès aux douches et aux toilettes était sévèrement limité. L'accès à l'air libre dans la cour de la prison était limité ou interdit. Des restrictions ont été imposées sur les produits alimentaires et appliquées à des milliers de détenus et de prisonniers, y compris des femmes et des enfants, qui avaient été arrêtés avant le 7 octobre. À plusieurs reprises, le Ministre de la sécurité nationale a indiqué que des motifs de vengeance avaient présidé à l'adoption de ces mesures.

57. La Commission a relevé de nombreux cas de violences physiques et verbales, y compris des menaces de mort, dans des établissements de l'administration pénitentiaire israélienne. Des détenus dans des prisons du Néguev et de Megiddo, et des prisons Ofer et Ramon ont dit avoir été battus par des gardiens à l'aide de matraques et de bâtons en bois alors qu'ils étaient menottés, y compris à leur arrivée et lors de fouilles de cellules menées par des unités spéciales de l'administration pénitentiaire israélienne à l'aide de chiens utilisés pour intimider et attaquer les prisonniers.

58. Des détenues en Cisjordanie ont été soumises à des restrictions de même type dans des établissements de l'administration pénitentiaire israélienne et ont particulièrement souffert du manque de nourriture adéquate et d'eau et de l'absence d'hygiène. La Commission a appris que des femmes enceintes détenues dans un établissement de l'administration pénitentiaire israélienne ne recevaient pas suffisamment de nourriture ou en tout cas pas de nourriture adéquate et se retrouvaient privées de soins médicaux. Plusieurs femmes ont indiqué qu'elles n'avaient pas été autorisées à utiliser les toilettes alors qu'elles en avaient fait la demande, ou qu'elles avaient été menottées pendant de longues périodes et qu'elles avaient donc eu besoin de l'aide d'autres détenues pour utiliser les toilettes. Les détenues n'avaient qu'un accès limité aux serviettes hygiéniques ou se les voyaient refuser.

Traitement des enfants

59. La Commission a établi que des centaines d'enfants de Gaza et de Cisjordanie ont été arrêtés, puis transférés et détenus en Israël et en Cisjordanie. Des enfants retenus prisonniers ont été soumis à des violences extrêmes lors de leur arrestation, de leur détention, de leur interrogatoire et de leur libération.

60. Des enfants de Gaza ont été détenus dans des établissements militaires et dans des locaux de l'administration pénitentiaire israélienne. Au camp de Sde Teiman, des enfants étaient détenus avec des adultes et ont subi les mêmes mauvais traitements. Un garçon de 15 ans détenu au camp de Sde Teiman a déclaré à la Commission qu'il avait été le seul enfant parmi 70 adultes dans une cellule. Ses jambes étaient attachées par des chaînes métalliques et ses mains menottées si étroitement qu'elles ont saigné, mais il n'a reçu aucun soin médical. Il avait été puni à plusieurs reprises en étant

²⁵ Voir https://01368b10-57e4-4138-acc3-01373134d221.usrfiles.com/ugd/01368b_f32f5ef6555f45d8b5a9659cc44383fc.pdf (en hébreu), par. 4, 15 et 27.

contraint de rester debout les mains en l'air des heures durant. Il a décrit ses 23 jours de détention comme « les pires jours de [s]a vie ». Un garçon de 13 ans a raconté à la Commission que des chiens avaient été lâchés contre lui lors d'interrogatoires et qu'il avait été placé à l'isolement.

61. Des enfants ont été emprisonnés dans des ailes pour mineurs surpeuplées des établissements de l'administration pénitentiaire israélienne, principalement à Megiddo et à Ofer. Bien que les enfants soient séparés des adultes, les autorités israéliennes les soumettent tous aux mêmes restrictions que les adultes.

Viol et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre

62. La Commission a recensé plus de 20 cas de violence sexuelle et fondée sur le genre contre des hommes et femmes détenus dans plus de 10 établissements militaires et établissements de l'administration pénitentiaire israélienne, en particulier dans la prison du Néguev et le camp de Sde Teiman pour les détenus hommes et dans les prisons de Damon et de Hasharon pour les détenues femmes. La violence sexuelle a été utilisée comme moyen de punition et d'intimidation dès le moment de l'arrestation et tout au long de la détention, y compris pendant les interrogatoires et les fouilles. Les actes de violence sexuelle documentés par la Commission étaient motivés par une haine extrême à l'égard du peuple palestinien et par la volonté de le déshumaniser.

63. La Commission a constaté que la nudité forcée, dans le but de dégrader et d'humilier les victimes devant les soldats et les autres détenus, était fréquemment utilisée contre les victimes masculines, y compris les fouilles à nu répétées ; l'interrogatoire de détenus nus ; le fait de forcer les détenus à effectuer certains mouvements alors qu'ils étaient nus ou déshabillés et, dans certains cas, filmés ; le fait de soumettre les détenus à des injures à caractère sexuel alors qu'ils étaient transportés nus ; le fait de forcer des détenus nus à s'entasser dans une cellule ; le fait d'obliger des détenus déshabillés, yeux bandés, à s'accroupir sur le sol, les mains attachées dans le dos.

64. Plusieurs détenus de sexe masculin ont déclaré que le personnel des forces de sécurité israéliennes les avait battus, leur avaient donné des coups de pied, avaient tiré ou écrasé leurs organes génitaux, souvent alors qu'ils étaient nus. Dans certains cas, le personnel des forces de sécurité israéliennes a utilisé des objets tels que des détecteurs de métaux et des matraques. Un détenu qui se trouvait sous la supervision du personnel des forces de sécurité israéliennes dans la prison du Néguev a déclaré qu'en novembre 2023, des membres de l'unité Keter de l'administration pénitentiaire israélienne l'avaient forcé à se déshabiller puis lui avaient ordonné d'embrasser le drapeau israélien. Lorsqu'il a refusé, il a été passé à tabac et ses parties génitales ont été frappées avec une violence telle qu'il a vomi et perdu connaissance.

65. La Commission a également reçu des informations crédibles concernant des viols et des agressions sexuelles, y compris l'utilisation d'une sonde électrique pour causer des brûlures à l'anus et l'insertion d'objets, tels que des bâtons, des manches à balai et des légumes, dans l'anus. Certains de ces actes auraient été filmés par des soldats. En juillet, neuf soldats ont été interrogés et plusieurs ont été arrêtés car ils auraient violé un détenu et lui auraient causé des blessures mortelles à Sde Teiman.

66. La Commission a établi que des détenus étaient régulièrement soumis à des atteintes et à du harcèlement sexuels, et que des menaces d'agression sexuelle et de viol étaient dirigées contre des détenus ou des membres féminins de leur famille. Un détenu de Sde Teiman a indiqué que des soldates l'avaient forcé, ainsi que d'autres, à faire des bruits de mouton, à injurier les dirigeants du Hamas et à blasphémer le prophète Mahomet, et à dire « Je suis une pute ». Les détenus recevaient des coups s'ils n'obtempéraient pas. Dans un autre cas, un soldat a enlevé son pantalon et a

pressé son entrejambe contre le visage d'un détenu, en disant : « Tu es ma salope. Suce ma bite ».

67. Des détenues ont également été victimes d'agressions sexuelles et de harcèlement dans les locaux de l'armée et de l'administration pénitentiaire israélienne, ainsi que de menaces de mort et de menaces de viol. Le harcèlement sexuel se traduisait notamment par des tentatives d'embrasser et de toucher leur poitrine. Elles ont raconté avoir été fouillées nues plusieurs fois de façon prolongée et invasive, avant et après les interrogatoires. Des femmes ont été contraintes d'enlever tous leurs vêtements, y compris le voile, devant des soldats de sexes masculin et féminin. Elles ont été battues et harcelées tout en étant traitées de « laides » et en subissant des insultes à caractère sexuel, telles que « salope » et « pute ». Dans un cas, une femme détenue dans une prison de l'administration pénitentiaire israélienne s'est vu refuser l'accès à son avocat après qu'elle l'avait informé des menaces de viol dont elle était l'objet.

68. La Commission a reçu des informations de l'Autorité palestinienne concernant le viol de deux détenues. Elle s'emploie à les vérifier.

69. Des détenues ont été photographiées sans leur consentement et dans des circonstances dégradantes, y compris en sous-vêtements devant des soldats²⁶. Dans un cas, une détenue a été soumise à des fouilles à nu répétées et invasives après son arrestation dans un poste de police du nord d'Israël. Elle a été battue, agressée verbalement, traînée par les cheveux et photographiée devant un drapeau israélien. Les photos ont été publiées en ligne.

Décès en détention

70. Au 15 juillet, au moins 53 détenus palestiniens étaient morts dans des centres de détention israéliens depuis le 7 octobre 2023. Sur ce total, 44 personnes étaient originaires de Gaza, dont 36 décédées à Sde Teiman, et 9 étaient originaires de Cisjordanie. Les corps des détenus décédés n'ont, pour la plupart, pas été rendus à leurs familles pour recevoir une sépulture.

71. Thaer Abu Assab, originaire de Qalqilya (Cisjordanie), emprisonné depuis 2005, est décédé à la prison du Néguev le 18 novembre 2023 après avoir été violemment battu par des gardiens de l'unité Keter de l'administration pénitentiaire israélienne et après le report de son évacuation médicale. Les autorités israéliennes ont ouvert une enquête pénale, mais seules des mesures disciplinaires limitées auraient été prises à l'encontre des gardes impliqués. Deux médecins palestiniens chevronnés de Gaza sont morts en détention israélienne. Le docteur Iyad Rantisi, directeur d'un hôpital pour femmes à Beït Lahiya, a été arrêté le 11 novembre à un poste de contrôle des forces de sécurité israéliennes et est décédé six jours plus tard dans la prison de Shikma, gérée par l'administration pénitentiaire israélienne, où il aurait été interrogé par l'Agence israélienne de sécurité (également connue sous le nom de Shin Bet). Le docteur Adnan al-Bursh, chef du service orthopédique de l'hôpital Chifa de Gaza, a été arrêté en décembre et est décédé à la prison Ofer en avril. Un détenu libéré a dit à la Commission qu'il avait vu le Dr Al-Bursh à Sde Teiman en décembre 2023, avec des ecchymoses sur le corps et se plaignant de douleurs à la poitrine.

72. Israël n'a fourni aucune preuve que des enquêtes sur les décès survenus en détention étaient menées en vue que les auteurs soient tenus pour responsables.

²⁶ Voir A/HRC/56/CRP.4, par. 381.

C. Traitement des otages par les groupes armés palestiniens²⁷

73. Le 7 octobre 2023, 251 personnes au total (226 civils et 25 membres des forces de sécurité israéliennes) ont été enlevées en Israël et emmenées comme otages à Gaza²⁸. Parmi eux se trouvaient 90 femmes et 36 enfants, ainsi que des personnes âgées et des ressortissants non israéliens. Les corps des personnes tuées lors des attaques dans le sud d'Israël ont également été transportés à Gaza. Au cours d'un cessez-le-feu d'une semaine en novembre 2023, 80 enfants et femmes israéliens et 24 ressortissants étrangers ont été libérés. Au 3 septembre, 154 otages, vivants ou morts, avaient été relâchés ou libérés grâce à des opérations militaires, tandis que 101 restaient en captivité²⁹. Huit otages israéliens ont été libérés vivants au cours de quatre opérations militaires des forces de sécurité israéliennes, dont certaines ont également fait des centaines de victimes palestiniennes.

Disparitions forcées

74. Tous les otages ont été détenus au secret, sans contact avec le monde extérieur, y compris avec le CICR. Le Hamas et les autres groupes armés palestiniens n'ont pas communiqué de liste des otages, vivants ou morts, qu'ils détiennent, ni de détails ou de mises à jour sur le lieu où ils se trouvent ou sur leur état de santé. À la fin du mois d'août, on ne savait rien du sort de la majorité des otages encore retenus en captivité.

75. Des groupes armés palestiniens ont filmé et diffusé au moins 18 vidéos de 32 otages israéliens, dont trois enfants. Si ces vidéos ont apporté une « preuve de vie », la Commission note qu'elles ont surtout été utilisées pour faire pression sur Israël, les otages étant contraints d'exhorter le Gouvernement israélien à mettre fin à ses opérations militaires à Gaza et à négocier un accord d'échange. Le Hamas et le Jihad islamique palestinien ont publié des vidéos destinées à alimenter l'incertitude quant au sort des otages. Des vidéos ultérieures ont confirmé la mort de certains de ces otages. Un haut responsable du Hamas a déclaré que les familles des otages « subissaient des pressions par la guerre psychologique pratiquée par les Brigades Qassam et les Brigades Al-Qods, afin de faire pression sur Netanyahu ».

Conditions de captivité et traitement des otages

76. Des otages ont déclaré avoir été détenus dans des tunnels, des appartements ou des immeubles résidentiels, ainsi que dans des hôpitaux.

77. En ce qui concerne la présence d'otages dans les hôpitaux, la Commission a analysé des images diffusées par les forces de sécurité israéliennes montrant que deux otages, dont l'un présentait des blessures visibles, avaient été amenés à l'hôpital Chifa le 7 octobre. Cette information a été confirmée ultérieurement par le Bureau politique du Hamas, qui a déclaré que les otages avaient été transportés sur place pour y recevoir un traitement médical. Plusieurs otages libérés ont dit avoir été détenus dans des hôpitaux pendant leur captivité, en particulier avant leur libération, mais n'ont pas dit qu'ils souffraient d'un problème médical spécifique à ce moment-là. La Commission a confirmé que deux otages avaient été détenus dans des hôpitaux et

²⁷ La Commission s'est appuyée sur des témoignages vidéo et audio d'otages libérés sur des sources en accès libre, des déclarations de professionnels de la santé ayant soigné des otages libérés, des rapports médicaux, des preuves scientifiques numériques disponibles qui ont été vérifiées et analysées par la Commission et des évaluations effectuées par un pathologiste légiste des Nations Unies.

²⁸ Gouvernement d'Israël, Ministère des affaires étrangères, « Swords of Iron: War in the South – Hamas' Attack on Israel », communiqué de presse, 27 mai 2024, et « Swords of Iron: Hostages and Missing Persons Report », communiqué de presse, 1^{er} septembre 2024.

²⁹ Ces chiffres incluent les otages israéliens détenus par le Hamas depuis 2014.

avaient reçu un traitement médical pour leurs blessures. Deux photographies montrent le corps d'un Israélien tué dans un kibboutz le 7 octobre, transporté à l'hôpital Chifa. La Commission a également confirmé que des véhicules des forces de sécurité israéliennes volés à la base militaire de Nahal Oz, y compris des véhicules identifiés comme ayant été utilisés pour transporter des otages hors d'Israël, ont été amenés dans l'enceinte de l'hôpital Chifa.

78. Sur les 36 enfants enlevés et emmenés à Gaza, 9 avaient moins de 5 ans et 10 étaient seuls, sans autre membre de leur famille, lorsqu'ils ont été enlevés³⁰. Dans certains cas, des otages appartenant à la même famille, y compris des enfants âgés de 3 ans, ont été séparés, soit pendant l'enlèvement, soit durant leur captivité. Au total, 34 enfants ont été libérés en novembre 2023.

79. Certains otages, dont deux enfants, ont été maintenus à l'isolement total. Au moins trois femmes âgées ont déclaré avoir été détenues à l'isolement, une femme de 84 ans ayant déclaré avoir été détenue seule pendant 51 jours jusqu'à sa libération.

80. Des otages retenus dans des tunnels ont déclaré avoir été confinés dans des espaces sombres et surpeuplés, avec peu d'air. La majorité des otages libérés ont dit avoir eu un accès limité à l'eau potable et aux installations sanitaires, y compris les toilettes, et une alimentation limitée, ce qui a entraîné une perte de poids et une détérioration de leurs conditions physiques. Une otage de 84 ans a déclaré n'avoir reçu que six dattes par jour et avoir passé plusieurs jours sans aucune nourriture, à plusieurs reprises. Une étude médicale portant sur 7 femmes et 19 enfants libérés a révélé un état nutritionnel uniformément médiocre, en particulier pour les enfants âgés de 8 à 18 ans et ceux qui avaient été détenus seuls, sans membres de leur famille³¹. Certains otages libérés ont déclaré avoir été privés de médicaments pour des maladies chroniques, cette privation ayant des effets particulièrement néfastes sur les personnes âgées.

81. Le siège imposé par Israël à la bande de Gaza a réduit les quantités de nourriture, d'eau et de médicaments disponibles pour l'ensemble de la population, y compris les otages. Cependant, la Commission rappelle qu'il est de la responsabilité des groupes armés palestiniens de garantir un accès suffisant à la nourriture, à l'eau et aux médicaments aux otages qu'ils retiennent, en particulier les otages vulnérables.

82. La Commission a reçu des informations crédibles selon lesquelles certains otages étaient soumis à des violences sexuelles et fondées sur le genre pendant leur captivité, y compris des tortures et des atteintes sexuelles contre des hommes et des femmes lorsqu'ils étaient retenus dans des tunnels. Une otage libérée a déclaré avoir été violée dans un appartement.

83. Bien que certains otages libérés aient rapporté ne pas avoir été maltraités, la Commission constate que la majorité des otages ont subi de mauvais traitements et certains des violences physiques. Au moins six otages apparaissent dans des vidéos et des images prises en captivité, présentant des ecchymoses et d'autres blessures subies soit lors de leur capture et de leur transfert à Gaza, soit durant leur captivité. Deux otages libérés ont indiqué qu'ils avaient eu les mains et les pieds menottés pendant les deux premiers mois de leur captivité, y compris lorsqu'ils mangeaient. Trois otages, dont un enfant, ont rapporté avoir reçu des menaces de mort explicites. Cinq otages ont déclaré avoir subi des violences verbales et des humiliations.

84. La Commission a identifié, sur des enregistrements vidéo diffusés par le Hamas, des signes de sévices physiques sur les corps de trois otages de sexe masculin, dont

³⁰ Voir A/HRC/56/CRP.3, par. 168.

³¹ Noa Ziv *et al.*, « Medical perspectives on Israeli children after their release from captivity – A retrospective study », *Acta Paediatrica*, vol. 113, n° 10 (octobre 2024).

Sahar Baruch, 25 ans, et Itay Svirsky, 38 ans, qui sont morts en captivité. Il s'agissait notamment de signes de strangulation possible et de lacérations sur le visage et les bras, qui ont été corroborés par un médecin légiste indépendant. Le Hamas a affirmé que les trois personnes avaient été tuées lors d'un bombardement des forces de sécurité israéliennes.

Décès en captivité

85. Au début du mois de septembre 2024, au moins 70 otages étaient décédés³². Le Hamas a affirmé que la majorité d'entre eux avaient été tués par les forces de sécurité israéliennes au cours d'opérations militaires.

86. La Commission a confirmé que trois otages avaient été abattus par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils tentaient de se rendre aux forces de sécurité³³. Au moins cinq autres otages sont morts au cours des opérations menées par les forces de sécurité israéliennes, mais celles-ci ont déclaré que la cause exacte de leur décès n'avait pas été clairement déterminée. En août, les corps de six otages ont été retrouvés dans un tunnel à Khan Younès, dans une zone où les forces de sécurité israéliennes avaient déjà mené des frappes aériennes³⁴. Les forces de sécurité israéliennes enquêtent sur les circonstances de leur mort, alors que les premières autopsies indiquent que les corps ont été blessés par balle. Le 1^{er} septembre, des sources israéliennes ont annoncé que six corps avaient été découverts dans un tunnel à Rafah. Selon une première expertise médico-légale, ils ont été abattus 48 à 72 heures avant l'arrivée des forces de sécurité israéliennes sur les lieux³⁵. Le 2 septembre, le Hamas a déclaré que de nouvelles instructions avaient été données concernant le traitement des otages si les forces de sécurité israéliennes s'approchaient de leur lieu de détention.

87. La Commission a enquêté sur trois cas dans lesquels les corps d'otages décédés présentaient des signes de mauvais traitements (voir par. 84). Dans un quatrième cas, Israël a reconnu qu'une soldate détenue par le Hamas avait été blessée lors d'une frappe aérienne des forces de sécurité israéliennes. Toutefois, les forces de sécurité ont fait valoir qu'elle n'avait pas subi de blessures mortelles, mais qu'elle avait été en fait tuée par le Hamas. La Commission n'a pas pu déterminer de manière indépendante la cause du décès.

IV. Conclusions

Soins de santé

88. L'offensive menée sur Gaza depuis le 7 octobre a entraîné l'effondrement du système de santé déjà fragile dans la bande de Gaza, ce qui a eu des effets néfastes à

³² Gouvernement d'Israël, Ministère des affaires étrangères, « Swords of Iron: Civilian Casualties », communiqué de presse, 1^{er} septembre 2024, et « Swords of Iron: IDF Casualties », communiqué de presse, 18 septembre 2024.

³³ Voir A/HRC/56/26, par. 46.

³⁴ Voir www.idf.il/%D7%90%D7%AA%D7%A8%D7%99-%D7%99%D7%97%D7%99%D7%93%D7%95%D7%AA/%D7%99%D7%95%D7%9E%D7%9F-%D7%94%D7%9E%D7%9C%D7%97%D7%9E%D7%94/%D7%9B%D7%9C-%D7%94%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA/%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%A0%D7%99-%D7%93%D7%95%D7%91%D7%A8-%D7%A6%D7%94-%D7%9C/%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%9F-%D7%93%D7%95%D7%91%D7%A8-%D7%A6%D7%94%D7%9C-20-08/ (en hébreu).

³⁵ Voir <https://www.gov.il/he/pages/01092024-02> (en hébreu) et <https://www.idf.il/227210> (en hébreu).

long terme sur les droits à la santé et à la vie de la population civile. Les attaques dirigées contre les établissements de santé sont un élément intrinsèque de l'assaut plus large mené par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens de Gaza et l'infrastructure physique et démographique de Gaza, ainsi que des efforts visant à étendre l'occupation. Les actes d'Israël violent le droit international humanitaire et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et contreviennent de façon flagrante au récent avis consultatif rendu en juillet 2024 par la Cour internationale de Justice.

89. La Commission constate qu'Israël met en œuvre une politique concertée visant à détruire le système de santé de Gaza. Les forces de sécurité israéliennes ont délibérément tué, blessé, arrêté, détenu, maltraité et torturé le personnel médical et pris pour cible des véhicules médicaux, ce qui constitue des crimes de guerre (homicide intentionnel et mauvais traitements) et un crime contre l'humanité (extermination). Les autorités israéliennes ont parallèlement renforcé le siège de la bande de Gaza, de sorte que le carburant, la nourriture, l'eau, les médicaments et les fournitures médicales ne parviennent pas aux hôpitaux, tout en réduisant considérablement les autorisations accordées aux patients d'évacuer le territoire pour recevoir un traitement médical. La Commission estime que ces mesures ont été prises à titre de punition collective contre les Palestiniens de Gaza et qu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'attaque israélienne contre le peuple palestinien qui a débuté le 7 octobre.

90. La destruction par les forces de sécurité israéliennes de l'infrastructure de santé à Gaza a des effets extrêmement délétères sur l'accessibilité, la qualité et la disponibilité des services de soins, ce qui augmente considérablement la mortalité et la morbidité, en violation du droit à la santé physique et mentale, qui est intrinsèquement lié au droit à la vie. Les attaques visant les établissements de santé ont amplifié une situation déjà catastrophique : le nombre de patients admis en urgence pour blessures graves augmente rapidement, ce qui s'ajoute aux patients non traités souffrant de maladies chroniques ou nécessitant des soins spécialisés.

91. Au sujet des attaques contre les hôpitaux Nasr, Chifa et Awdah et l'hôpital turc, la Commission estime que, compte tenu du nombre excessif de morts et de blessés civils, ainsi que des dommages causés aux installations des hôpitaux et de leur destruction, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas respecté les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité, ce qui constitue des crimes de guerre (homicide intentionnel et attaques contre des biens protégés). La Commission constate que, lors des attaques contre les hôpitaux Chifa et Nasr, les forces de sécurité israéliennes ont considéré que les locaux des hôpitaux et tout le périmètre adjacent pouvaient être pris pour cible sans distinction et ont donc violé le principe de distinction. En ce qui concerne la prise de l'hôpital turc par les forces de sécurité israéliennes à des fins militaires et l'établissement d'un poste militaire à l'intérieur, la Commission estime qu'il n'existait aucun impératif de nécessité militaire et qu'il s'agit donc d'un crime de guerre consistant à s'emparer de biens protégés.

92. La Commission n'a pas trouvé de preuves d'activité militaire des groupes armés palestiniens ni l'hôpital Awdah ni à l'hôpital turc au moment où ils ont été attaqués. Elle a recueilli des déclarations des forces de sécurité israéliennes qui ont dit que les hôpitaux Chifa et Nasr étaient utilisés à des fins militaires et qu'ils y avaient découverts des caches d'armes. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier ces affirmations de manière indépendante. Elle a confirmé la présence d'un tunnel et d'un puits dans l'enceinte de l'hôpital Chifa, mais elle n'a pas pu déterminer qu'ils étaient utilisés à des fins militaires. La Commission a vérifié des informations indiquant que des membres de groupes armés étaient entrés dans l'hôpital Chifa avec des véhicules des forces de sécurité israéliennes qui avaient été volés le 7 octobre. Toutefois, elle n'a trouvé aucune preuve d'une présence militaire dans les services de

l'hôpital que les forces de sécurité israéliennes ont bombardés en novembre, notamment la maternité et l'unité de soins intensifs. La Commission conclut qu'au moment des attaques menées par les forces de sécurité israéliennes, les hôpitaux et les installations médicales bénéficiaient d'une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire et auraient dû être épargnées par ces attaques.

93. Les forces de sécurité israéliennes et les groupes armés palestiniens se sont livrés à d'intenses échanges de tirs dans les locaux de l'hôpital Chifa en mars, malgré la présence de milliers de civils, y compris du personnel médical, des patients et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les deux parties au conflit ont violé le droit international humanitaire en faisant fi de la protection spéciale accordée aux installations médicales et aux personnes protégées.

94. Les attaques contre les établissements de santé ont directement entraîné le meurtre de civils, y compris d'enfants et de femmes enceintes, qui recevaient un traitement ou cherchaient un abri, et ont indirectement entraîné la mort de civils en raison du manque de soins, de fournitures et d'équipements médicaux, ce qui constitue une violation du droit à la vie des Palestiniens. La Commission conclut également que ces actes constituent un crime contre l'humanité (extermination).

95. En ce qui concerne l'attaque du 29 janvier contre une famille, dont cinq enfants, qui se trouvait dans un véhicule et contre une ambulance de la Société du Croissant-Rouge palestinien (voir par. 11), la Commission, à partir de son enquête, conclut, sur la base de motifs raisonnables, que la 162^e Division des forces de sécurité israéliennes opérait dans la région et est responsable du meurtre de la famille de sept personnes, ainsi que du pilonnage de l'ambulance, au cours duquel les deux ambulanciers qui s'y trouvaient ont été tués. Ces actes constituent des crimes de guerre : homicide intentionnel et attaque contre des biens de caractère civil.

96. Les attaques israéliennes sur les installations médicales ont entraîné des blessures sur la personne d'enfants et la mort d'enfants et ont eu des conséquences dévastatrices sur les soins pédiatriques et néonataux dans les hôpitaux de Gaza, créant un besoin important de soins chirurgicaux et médicaux pédiatriques complexes, y compris pour les bébés prématurés, auxquels il est impossible de répondre. Israël n'a pas agi dans l'intérêt supérieur des enfants et n'a pas garanti la protection de leurs droits à la vie et au meilleur état de santé possible, et il a délibérément créé des conditions de vie qui ont abouti à l'élimination de générations entières d'enfants palestiniens et du peuple palestinien en tant que groupe.

97. La Commission estime que la destruction délibérée des établissements de soins de santé sexuelle et procréative constitue une violence procréative et a un effet particulièrement néfaste sur les femmes enceintes, les femmes en post-partum et les mères allaitantes, qui restent exposées à un risque élevé de blessures et de décès. La prise pour cible de ces infrastructures constitue une violation des droits en matière de procréation des femmes et des jeunes filles, ainsi que de leurs droits à la vie, à la santé, à la dignité humaine et à la non-discrimination. En outre, cela cause des atteintes et des souffrances physiques et mentales immédiates aux femmes et aux jeunes filles et aura des effets irréversibles à long terme sur la santé mentale et les perspectives de reproduction et de fécondité du peuple palestinien en tant que groupe.

98. Le fait de cibler intentionnellement des installations qui sont essentielles à la santé et la protection des femmes, des nouveau-nés et des enfants constitue une violation de la norme du droit international humanitaire coutumier qui accorde une protection spéciale aux femmes et aux enfants dans les conflits armés. Ces actes préjudiciables étaient à la fois prévisibles et sont restés sans réparation. Les souffrances physiques et mentales prolongées des enfants blessés et le préjudice

reproductif causé aux femmes enceintes, en post-partum et allaitantes relèvent du crime contre l'humanité et d'autres actes inhumains.

99. La Commission constate que les forces de sécurité israéliennes ont recouru à la perfidie lorsque des soldats sont entrés dans un hôpital de Jénine en feignant d'être du personnel médical et des femmes civiles le 30 janvier. Cet acte constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.

100. Les attaques menées par des groupes armés palestiniens contre le personnel médical, les installations médicales et les ambulances en Israël le 7 octobre et après cette date constituent un crime de guerre.

Détention de Palestiniens

101. La détention arbitraire massive de Palestiniens est une pratique qui dure depuis les 75 ans d'occupation israélienne de la bande Gaza et de la Cisjordanie. La détention en Israël est synonyme d'abus généralisés et systématiques, de violences physiques et psychologiques, de violences sexuelles et fondées sur le genre, et de décès. La fréquence et la gravité de ces pratiques se sont multipliées depuis le 7 octobre.

102. Les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens par les autorités israéliennes sont le fruit d'une politique délibérée. Des actes de violence physique, psychologique, sexuelle et reproductive ont été perpétrés dans le but d'humilier et de dégrader les Palestiniens. Cela s'est observé dans plusieurs centres et lieux de détention temporaire, ainsi que pendant les interrogatoires et les transfèrements vers et depuis les centres de détention. Les détenus, y compris les personnes âgées et les enfants, ont été soumis à des mauvais traitements constants, notamment la privation de nourriture et l'absence d'installations d'hygiène appropriées, ont reçu des coups, essuyé des injures et été contraints d'accomplir des actes humiliants. Les forces de sécurité israéliennes ont commis ces actes dans l'intention d'infliger de la douleur et de la souffrance, ce qui équivaut à de la torture en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité et constitue une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le fait que des détenus décèdent des suites d'abus ou de négligence constitue un crime de guerre, à savoir un homicide intentionnel ou un meurtre, ainsi qu'une violation du droit à la vie.

103. Ces abus systématiques sont directement imputables aux déclarations des responsables israéliens, notamment du Ministre de la sécurité nationale, qui est à la tête de l'administration pénitentiaire israélienne, et d'autres membres du Gouvernement de coalition israélien, qui légitiment la vengeance et la violence contre les Palestiniens. L'impunité dont jouissent des membres des forces de sécurité israéliennes pour leurs actes et la résignation croissante face à la violence que subissent les Palestiniens ont permis à ces comportements de se poursuivre sans interruption et de devenir systématiques et institutionnalisés.

104. Des hommes et des garçons palestiniens ont arrêtés en masse sans véritable fondement ou presque, dans de nombreux cas apparemment au seul motif qu'ils étaient considérés comme étant en « âge de combattre » ou qu'ils n'avaient pas suivi les ordres d'évacuation. La détention de milliers de Palestiniens pendant des périodes prolongées, même lorsque manifestement ils ne présentaient aucun risque pour la sécurité, est arbitraire, illicite et constitue une punition collective et une persécution fondée sur le genre.

105. La pratique israélienne consistant à dissimuler délibérément des informations concernant les noms, le lieu de détention et le statut des détenus constitue un crime contre l'humanité (disparition forcée). La souffrance morale des familles de détenus s'apparente à de la torture.

106. Les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement, illégalement et arbitrairement privé les enfants palestiniens de leur liberté et de leurs droits fondamentaux et leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales. Les forces de sécurité israéliennes ont transféré des enfants détenus de Gaza et de Cisjordanie vers des centres de détention militaires israéliens, où ils ont été détenus pendant de longues périodes dans les mêmes quartiers que les adultes et soumis à de graves mauvais traitements, humiliations et tortures. Des enfants ont aussi subi de mauvais traitements dans des établissements de l'administration pénitentiaire israélienne. Les enfants libérés présentent des signes de blessures physiques graves, de détresse psychologique extrême et de traumatisme.

107. Les forces de sécurité israéliennes ont utilisé des détenus comme boucliers humains à plusieurs reprises en Cisjordanie et à Gaza, ce qui constitue un crime de guerre. Les forces de sécurité israéliennes ont transporté des détenus de Cisjordanie sur les capots de leurs véhicules au milieu d'un échange de tirs. Dans la bande de Gaza, ils ont forcé des détenus à pénétrer en tête dans les tunnels et les bâtiments, avant le personnel militaire.

108. Les hostilités se sont intensifiées, tout comme la prévalence et les types de violence sexuelle et fondée sur le genre commises. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/56/26), la Commission a relevé des actes de persécution commis contre des hommes et des garçons palestiniens, y compris le déshabillage et la nudité forcés en public tout en étant filmés. La Commission constate que ces actes de persécution se sont poursuivis en détention sous forme de tortures sexualisées. Les détenus de sexe masculin ont subi des atteintes à leur sexualité et à leurs organes reproducteurs, notamment des violences sur leurs organes génitaux et leur anus, et ont été contraints d'accomplir des actes humiliants et pénibles, nus ou déshabillés, à titre de punition ou d'intimidation, dans une tentative de leur soutirer des informations. Les détenus ont été victimes de viols, ce qui constitue un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Ces actes de violence sexuelle, qui causent de graves souffrances physiques et mentales, constituent également des actes de torture.

109. Les forces de sécurité israéliennes ont soumis des détenus, hommes et femmes, à la nudité forcée et au déshabillage pendant leur transfèrement, dans les centres de détention et pendant les interrogatoires ou les fouilles corporelles, de manière généralisée et systématique. Associés à d'autres actes de violence sexuelle commis à des fins d'humiliation ou de dégradation, tels que le fait d'être photographié entièrement ou partiellement nu et de faire l'objet d'abus sexuels verbaux et physiques et de menaces de viol, les actes susmentionnés sont constitutifs de crimes de guerre (traitements inhumains, atteintes à la dignité de la personne), ainsi que de crime contre l'humanité (autres actes inhumains). Dans certains cas, ces actes s'apparentent à de la torture et constituent dès lors un crime de guerre et un crime contre l'humanité.

110. Les forces de sécurité israéliennes ont interdit aux détenus libérés de retourner sur leur lieu de résidence dans le nord de Gaza. Cette interdiction constitue un déplacement forcé. Les attaques contre les civils qui tentent de retourner dans leur famille s'apparentent à un transfert forcé. Il s'agit là de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Otages israéliens et étrangers

111. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, la Commission a estimé que la prise d'otages, tant civils que militaires, par les groupes armés palestiniens constituait un crime de guerre. La Commission constate que les otages ont été intentionnellement maltraités afin de leur infliger des douleurs physiques et de graves souffrances mentales. Il s'agissait notamment de violences physiques,

d'abus, de violence sexuelle, de mise à l'isolement forcé, de privation d'accès aux installations d'hygiène, à l'eau et à la nourriture, de menaces et d'humiliation. Le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont forcé des otages à participer à des vidéos, dans le but d'infliger des tortures psychologiques aux familles des otages et d'ainsi servir leurs visées politiques.

112. Le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont commis des crimes de guerre : torture, traitements inhumains ou cruels, viol et violence sexuelle, et ont violé l'interdiction coutumière du droit international humanitaire relative aux disparitions forcées. Le fait d'infliger des souffrances psychologiques aux familles des victimes constitue une forme de torture. La Commission souligne que le Hamas et les autres groupes armés palestiniens qui retiennent des otages sont responsables de leur sécurité et leur bien-être. Des crimes contre l'humanité, notamment des actes de torture, des disparitions forcées et d'autres actes inhumains, ont été commis contre des otages par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens. Il incombe aux autorités de facto dans la bande de Gaza d'enquêter sur les éventuelles violations du droit international et de demander des comptes aux auteurs.

V. Recommandations

113. La Commission formule les recommandations suivantes à l'intention du Gouvernement israélien :

a) **Mettre immédiatement fin à l'occupation illicite du territoire palestinien, cesser tous les nouveaux projets et activités de colonisation, y compris pour la bande de Gaza, et démanteler toutes les colonies le plus rapidement possible, conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2024 ;**

b) **Veiller, en tant que Puissance occupante, à garantir les droits de la population placée sous son contrôle effectif et à rendre les services de santé accessibles à toutes et à tous ;**

c) **Se conformer à toutes les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice, en prenant toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la commission de tous les actes relevant des alinéas a) à d) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;**

d) **Cesser immédiatement de prendre pour cible les installations de soins, le personnel médical et les véhicules médicaux et cesser d'utiliser à des fins militaires les installations médicales, conformément au droit international humanitaire ; assurer au personnel médical et aux ambulances un accès rapide, sûr et sans entrave aux personnes blessées ;**

e) **Assurer la reconstruction du système de santé de Gaza et fournir immédiatement des traitements médicaux répondant aux normes les plus élevées ;**

f) **Lever le siège de Gaza et acheminer tous les biens nécessaires au maintien de la santé de la population et des patients ayant besoin de soins médicaux ;**

g) **Faciliter immédiatement l'évacuation médicale des Palestiniens de Gaza, en particulier des malades du cancer et des enfants, ainsi que de leurs tuteurs ;**

h) Cesser immédiatement de prendre pour cible les établissements de soins de santé sexuelle et procréative ; se conformer à l'obligation de garantir l'accès et la disponibilité de services, de biens et d'installations de qualité dans le domaine des soins de santé procréative ;

i) S'engager à mettre en œuvre un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour mettre fin aux violations graves des droits de l'enfant, y compris des mesures de répression face aux attaques dirigées contre les installations médicales, en tenant compte du fait que les forces armées et les forces de sécurité israéliennes sont inscrites sur la liste figurant dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/78/842-S/2024/384) ;

j) Cesser immédiatement la détention arbitraire et illégale de Palestiniens, y compris d'enfants, et garantir une procédure régulière et des procès équitables, conformément aux normes internationales en matière de justice ;

k) Veiller à ce que tous les Palestiniens arrêtés ou détenus soient traités avec humanité ; cesser immédiatement la torture et les autres mauvais traitements ; prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violations, enquêter sur celles-ci et veiller à ce que leurs auteurs soient tenus pour responsables ; veiller à ce que les conditions de détention soient strictement conformes aux normes internationales ;

l) Mettre immédiatement fin aux viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre en détention ; établir des protocoles et des conditions de détention appropriés tenant compte du genre, y compris en ce qui concerne les fouilles corporelles ; fournir des soins de santé adaptés aux femmes et répondre à leurs besoins en matière d'hygiène ;

m) Communiquer des informations sur le nom, le lieu de détention et l'état de tous les détenus et les dépouilles conservées ; permettre au CICR de se rendre auprès des détenus et de leur fournir une assistance et une représentation juridiques ;

n) Autoriser l'accès à la Commission et lui permettre de pénétrer en Israël et dans le Territoire palestinien occupé pour enquêter sur toutes les violations du droit international, comme l'a ordonné la Cour internationale de Justice ;

114. La Commission formule les recommandations suivantes à l'intention du Gouvernement de l'État de Palestine et des autorités de facto de Gaza :

a) Procéder immédiatement et sans condition à la libération de tous les otages ; publier une liste de tous les otages et des dépouilles conservées, en communiquant leur nom, le lieu où ils se trouvent ainsi que des informations sur leur état de santé ; permettre au CICR de se rendre auprès des otages ;

b) Assurer la protection, le bien-être et le traitement adéquat de toutes les personnes toujours retenues en otage, en particulier les enfants et les personnes âgées, y compris les protéger de la violence sexuelle et fondée sur le genre, jusqu'à leur libération, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits humains ;

c) Veiller à ce que les civils ne soient pas utilisés comme boucliers humains, dans le strict respect du droit international humanitaire ;

d) Enquêter de manière approfondie et impartiale sur les violations du droit international, y compris la prise pour cible le 7 octobre 2023 ou après cette

date d'installations médicales en Israël, et engager des poursuites contre les auteurs ; coopérer pleinement aux enquêtes de la Cour pénale internationale ;

115. La Commission formule les recommandations suivantes à tous les États Membres :

a) Respecter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et honorer les obligations juridiques internationales de ne pas reconnaître l'occupation illicite d'Israël ; ne pas apporter d'aide ou d'assistance au maintien de l'occupation ; faire une distinction, dans leurs échanges, entre Israël et le Territoire palestinien occupé ;

b) Respecter toutes les obligations découlant du droit international, notamment l'obligation, énoncée à l'article premier commun aux Conventions de Genève, de faire respecter le droit international humanitaire par tous les États parties, y compris Israël et l'État de Palestine, ainsi que les obligations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention sur le génocide ;

c) Cesser de contribuer à la commission des violations ; étudier les mesures pénales à prendre contre les auteurs présumés de crimes internationaux, de violations graves des droits humains et d'atteintes à ces droits en Israël et dans le Territoire palestinien occupé ;

d) Coopérer à l'enquête du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.